

Extrait des
STATUTS



Les statuts complets sont téléchargeables sur le site Internet de la FfG,
[cliquez ici](#)

Chapitre V : Conseil d'administration

Article 21

L'association est gérée par un organe d'administration intitulé « Conseil d'administration ».

Il est composé d'administrateurs généraux et peut en outre être composé d'administrateurs indépendants.

21.1 Composition

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs de même genre.

21.1.1 Administrateurs généraux

Le Conseil d'administration est composé de minimum 7 administrateurs généraux et de maximum 11, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle.

Il est composé d'au moins un administrateur général issu de chaque province, à moins qu'une province n'ait pas présenté de candidat lors de l'élection des administrateurs généraux, ou que les candidats présentés par une province n'aient recueilli aucune voix en leur faveur.

Le nombre maximum d'administrateurs généraux pouvant être issus d'une même province est limité à trois.

21.1.2 Administrateurs indépendants

Un ou deux administrateurs indépendants peuvent également être élus par l'Assemblée générale, pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle.

Ils font partie intégrante du Conseil d'administration.

21.2 Conseillers et experts

Le Conseil d'administration peut faire appel à des conseillers indépendants ou à des experts, lesquels peuvent, notamment, être amenés à assister aux réunions du Conseil d'administration ou à une partie de celles-ci.

Ils ne font pas partie du Conseil d'administration, et ne disposent pas du droit de vote.

21.2 Renouvellement

Un renouvellement du Conseil d'administration est assuré tous les quatre ans, pour chaque nouveau cycle olympique.

Toutefois, des administrateurs indépendants peuvent être désignés à tout moment.

En cas de désignation d'un administrateur indépendant en cours de cycle olympique, et non à l'occasion d'un nouveau cycle olympique, son mandat prend fin automatiquement au terme du cycle olympique en cours, de telle manière que son mandat n'excède pas celui des autres administrateurs.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le nombre de mandats en tant qu'administrateur est limité à quatre mandats maximum à partir des élections de 2020. Tout mandat commencé compte pour un mandat complet. Les mandats peuvent ne pas être consécutifs.

21.3 Candidatures

21.3.1 Administrateurs généraux

Les administrateurs généraux sont nommés par l'AG après appel à candidature.

Les candidats présentés à l'Assemblée générale, par les cercles, sont obligatoirement affiliés à un cercle de l'ASBL « FfG » ayant honoré ses obligations financières et administratives.

Les membres du personnel FfG sont réputés inéligibles.

Les cercles qui souhaitent présenter une candidature, doivent la faire parvenir à leur province, suivant le formulaire type.

La province ne peut exercer aucune sélection parmi ses candidats, et doit adresser à la FfG sa liste complète de candidats, suivant le formulaire type, au plus tard 30 jours francs avant la date de l'Assemblée générale.

Chaque province doit présenter une candidature au moins. Si une province ne présente aucun candidat, ou si les candidats présentés par une province ne recueillent aucune voix, cette province perd l'opportunité qui lui est donnée de voir au moins un administrateur général issu de celle-ci, et les mandats à pourvoir sont répartis entre les candidats présentés par les autres provinces, conformément à la procédure d'élection reprises au ROI.

La procédure d'élection lors de l'Assemblée générale est définie dans le ROI de l'ASBL « FfG ». Les votes se font à la majorité simple, à bulletin secret, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque administrateur général a le droit de vote.

21.3.2 Administrateurs indépendants

Pour être admis en qualité d'administrateur indépendant, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ne pas être affilié à un club de gymnastique
- communiquer son CV
- apporter une plus-value au Conseil d'administration

Il adresse sa candidature au secrétariat de l'ASBL « FfG » au plus tard 30 jours francs avant la date de l'AG.

Il est élu à la majorité simple des membres présents et représentés à l'AG, pour autant que sa désignation, ajoutée aux administrateurs généraux, respecte le critère prévu à l'article 21.1.

Il a le droit de vote.

21.4 Démission

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'administration.

21.5 Révocation

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.



Article 22

En cas de vacances de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur qui remplira les mêmes conditions d'admission que l'administrateur sortant afin que les critères repris aux articles 21.1 et 21.3 soient respectés.

La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 23

Le Conseil d'administration désigne en son sein, parmi ses membres, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire général.

Ceux-ci forment, avec la direction telle que définie dans le règlement d'ordre intérieur, le bureau exécutif.

Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire général ne pourront cumuler leur mandat avec un quelconque autre mandat semblable au sein d'un comité provincial.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction présent.

Article 24

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire général. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les abstentions, votes nuls, votes blancs sont retirés du quorum de vote.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président, le secrétaire général et les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

Tout membre peut demander des extraits le concernant qui seront signés par le président et le secrétaire général.

Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits relatifs à des points qui les concernent signés par le président et le secrétaire général.

Article 25

En cas d'urgence, des décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par courrier électronique et à condition que celles-ci soient prises de manière unanime par les administrateurs.



Article 26

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, privé ou personnel, financier ou autres, qui est opposé à l'intérêt de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision.

Cet administrateur ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'administration peut les exécuter.

Article 27

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il forme un collège, sauf délégation spéciale.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Article 28

En complément des statuts, le Conseil d'administration est compétent pour rédiger un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix.

Article 29

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.



Extrait du **ROI**



Le ROI complet est téléchargeable sur le site Internet de la FfG,
[cliquez ici](#)



1.2 Assemblée générale

Raison d'être

Art.4 : Etre le garant de l'existence de l'asbl FfG, de son fonctionnement légal et démocratique

Rôles

Art.5 : Les rôles de l'Assemblée générale sont détaillés dans les statuts.

Périmètre et autorité

Art.6 : Pour réaliser sa raison d'être et remplir ses rôles, l'Assemblée générale a les pouvoirs suivants sur :

| Périmètre | Autorité |
|------------------------------|-----------------------------------------------|
| - Statuts | = autorité totale |
| - Administrateurs | = élection / révocation / décharge |
| - Budgets et comptes annuels | = approbation ou refus |
| - Association | = dissolution / affectation de l'avoir social |
| - Membres | = exclusion |
| - Cotisation | = autorité totale |
| - Vérificateurs aux comptes | = désignation / décharge |
| - Assurance des membres | = contrôle |

Organisation de l'Assemblée générale

Art.7 : L'organisation de l'Assemblée générale (participants, ordre du jour, votes, ...) sont détaillés dans les statuts.

Procédure d'élection des administrateurs généraux

Art.8 : A l'Assemblée générale, le vote s'exprime au moyen d'un bulletin de vote reprenant la liste des candidats proposés par province et par ordre alphabétique. Chaque cercle émet un vote en faveur des candidats de son choix parmi tous les candidats présentés par les différentes provinces, avec un maximum correspondant au nombre de postes à pourvoir, en cochant les noms des administrateurs pour lesquels il donne sa voix. Pour les administrateurs auxquels le cercle ne donne pas de voix, la case est laissée vide.

Les votes se font à la majorité simple.

Séance tenante, la désignation se fait en deux temps :

- 1) Un premier classement est établi au sein de chaque province (« classement provincial »): le candidat ayant obtenu le plus de voix dans chaque province est automatiquement élu administrateur.
- 2) Un second classement, toutes provinces confondues, classe les candidats restants (non élus directement sur base du résultat au sein de leur province), suivant le nombre de voix obtenues (« classement toutes provinces confondues »).



Le nombre d'administrateurs pouvant être élus suivant le classement « toutes provinces confondues » dépend du nombre d'administrateurs élus directement suite au « classement provincial », sachant que le nombre total d'administrateurs est limité à onze.

Les candidats de ce « classement toutes provinces confondues », sont élus administrateurs, pour le nombre de postes à pourvoir, en fonction du nombre de voix obtenues par chacun, correction éventuellement faite, en application du prescrit de l'article 21 des statuts, pour qu'il n'y ait pas plus de trois administrateurs issus d'une même province, et qu'il n'y ait pas plus de 80 % d'administrateurs du même sexe, la vérification de ces deux critères étant effectuée dans cet ordre.

En cas de parité de voix entre plusieurs candidats en ordre utile pour être élus, il est procédé à une nouvelle élection limitée aux candidats concernés, séance tenante, pour déterminer les candidats finalement élus.

Prise d'effet des mandats d'administrateurs :

L'Assemblée générale procède à l'élection du nouveau Conseil d'Administration dans le courant de la dernière année de chaque cycle olympique, en prévision du cycle olympique suivant.

Pour une question d'efficacité, la prise d'effet du mandat des administrateurs nouvellement élus est fixée au premier septembre de chaque année olympique.

Toutefois, afin d'assurer une bonne transition entre les Conseils d'Administration sortant et entrant, les administrateurs nouvellement élus, sont invités par le Conseil d'Administration sortant à assister, sans participation aux prises de décisions, aux réunions du CA organisées entre le 1er juin et le 31 août.

Vérificateurs aux comptes

Art.9 : L'Assemblée générale désigne deux provinces chargées de présenter chacune un vérificateur aux comptes, en vue de l'Assemblée générale suivante.

La rotation de cette représentation provinciale se fera dans l'ordre suivant :

Brabant - Bruxelles capitale, Hainaut, Liège, Namur, Luxembourg.

Cette vérification se tiendra au siège de la Fédération, en présence du Trésorier et de la personne chargée de la comptabilité, au moins une semaine avant l'Assemblée générale. Les vérificateurs établiront un rapport succinct qui sera annexé au procès-verbal de l'Assemblée générale.

1.3 Conseil d'administration

Raison d'être

Art.10 : Etre le garant de la raison d'être et des missions de la FfG

Rôles

Art.11 : Le Conseil d'administration :

- Prépare les assemblées générales
- détermine les défis sociétaux et les stratégies
- met en place les actions nécessaires pour garantir la raison d'être de la FfG
- met en place les actions nécessaires pour rédiger et appliquer les statuts et ROI



- analyse les demandes et projets amenés par le CRP et y donne suite
- représente la FfG en toute circonstance

Périmètre et autorité

Art.12 Pour réaliser sa raison d'être et remplir ses rôles, le Conseil d'administration a les pouvoirs suivants sur :

| Périmètre | Autorité |
|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Budget voté par l'AG | = pouvoir de proposition = suivi de l'application par le staff opérationnel |
| Statuts | = pouvoir de proposition = suivi de leur application |
| ROI | = autorité totale |
| Politique de gestion des membres | = autorité totale au niveau stratégie = pouvoir de contrôle sur la mise en application de la stratégie |
| Politique sportive générale | = autorité totale au niveau stratégie (choix des disciplines, niveau de pratique) = pouvoir de contrôle sur la mise en application de la stratégie |
| Politique communication / événements / sponsoring | = autorité totale au niveau stratégie = pouvoir de contrôle sur la mise en application de la stratégie |
| Politique de haut niveau / formation des cadres | = autorité totale au niveau stratégie, dans le cadre du décret = pouvoir de contrôle sur la mise en application de la stratégie, dans le cadre du décret |
| Personnel de direction | = sélection, recrutement, intégration, gestion, licenciement |
| Politique salariale | = totale au niveau stratégie (pas opérationnel) |
| Infrastructure | = totale pour l'immobilière = néant pour la mobilière |
| Affiliations organismes extérieurs | = totale |
| Représentation extérieure | = pouvoir de délégation |
| Nomination du Bureau exécutif | = totale |
| Convention province / FfG | =pouvoir de proposition / ratification |

Organisation des réunions

Art.13 : Le Conseil d'administration se réunit minimum 4 fois par an au siège de la Fédération ou dans tout autre lieu jugé adéquat.

Le calendrier des réunions est établi en début de saison sportive.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par procuration, par un autre administrateur. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

L'administrateur absent à 3 séances consécutives du conseil est considéré comme démissionnaire.



Est absent l'administrateur non excusé ou non représenté.

L'administrateur physiquement absent à 4 séances consécutives du conseil est démissionné d'office.

Son statut lui sera notifié et il pourra faire valoir des arguments qui seront appréciés par le conseil.

Celui-ci se prononcera à bulletin secret pour infirmer ou confirmer la décision.

Il sera procédé au remplacement de l'administrateur démissionné/démissionnaire suivant le prescrit de l'article 22 des statuts et suivant la procédure spécifique prévue à l'article 14 B) des présentes.

Toute décision sera prise suivant l'article 24 des statuts.

Toute personne dont la présence est jugée utile peut, sur invitation du Président, assister avec voix consultative à une réunion du Conseil.

Art.14 : Toute personne remplissant une fonction d'administrateur est tenue de le faire avec la déontologie et l'éthique requises.

Les administrateurs sont solidaires des décisions prises par le Conseil d'administration.

Art.15 : Les membres du Conseil d'administrateur peuvent assister sans prendre part aux débats à toutes les réunions des organes fédéraux. Ils annoncent leur présence et, à part le cas où ils sont membres effectifs de l'organe dont il s'agit, n'y ont pas droit de vote.

Attribution des postes d'administrateurs

Art.16 : Les postes d'administrateurs sont attribués par consensus ou par un processus de vote sociocratique.

Il existe deux types d'administrateurs généraux :

- les administrateurs exécutifs : Président, Vice-président, Secrétaire général, Trésorier.
- les administrateurs non-exécutifs

Président

- Est compétent pour la direction générale de la FfG et garde autorité sur tous les services de celle-ci.
- Préside de droit les réunions suivantes : AG, CA, Bureau Exécutif.
- Maintient l'ordre, ouvre, suspend et clôture ces réunions, dirige les discussions et fait connaître les résultats de votes.
- Assiste de droit à toute réunion fédérale.
- Est le représentant officiel de la FfG en toute circonstance.
- Est le garant de la cohérence des actions menées par toutes les instances de la FfG et du respect des statuts et du ROI de la FfG.
- Fait rapport au CA, en cas d'urgence au Bureau exécutif, de toute initiative prise dans l'intérêt de la FfG.
- Assure le rôle de médiateur.

Vice-président

- Remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.



Secrétaire général

- Etablit les rapports des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau exécutif.
- Est le garant de l'application permanente des statuts et des règlements au sein de toutes les instances de la fédération.
- Est responsable du personnel de direction.
- Etablit un rapport annuel pour l'AG.

Trésorier

- est responsable de la trésorerie et de la comptabilité de l'ASBL, et de la gestion du patrimoine de la Fédération.
- fait rapport au Conseil d'administration de la situation financière et propose des solutions en cas de problème.
- participe à l'élaboration et au suivi du budget.
- présente à l'assemblée générale annuelle le compte de résultats et le bilan, approuvés par le Conseil d'administration.
- représente le Conseil d'administration lors de tout contrôle à caractère financier.

Président du CRP

- Préside les réunions du Conseil des Rencontres Provinciales
- Met à l'ordre du jour du CA les points et projets amenés lors des réunions du CRP
- Assure le lien entre le CRP et le CA

Administrateurs

- ont pour mission de garder le regard le plus neutre et le plus critique possible sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Fédération; dans l'esprit, ils doivent se rapprocher du rôle de l'administrateur indépendant dans les entreprises commerciales.
- assurent leur mission dans l'intérêt général de la FfG,
- participent éventuellement au Conseil des Rencontres Provinciales

1.4 Le Bureau exécutif

Raison d'être

Art.17 : Etre le trait d'union entre le Comité Directeur et le CA.

Rôles

Art.18 : Le Bureau exécutif prépare les Conseils d'administration.

Il coache le Comité Directeur dans ses rôles.



Périmètre et autorité

Art.19 Pour réaliser sa raison d'être et remplir ses rôles, le Bureau exécutif a les pouvoirs suivants sur :

| Périmètre | Autorité |
|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Ordre du jour des CA | = pouvoir de décision |
| Dossiers spécifiques apportés par le Comité Directeur | = pouvoir de conseil (soit décision, soit renvoi au CA) |
| Dossiers spécifiques demandés par le CA | = Instruction / Soumission au CA |

Composition

Art.20 : Le Bureau exécutif est composé du Président, Vice-président, Secrétaire général, Trésorier, et du Comité Directeur.

Toute personne dont la présence est jugée utile peut, sur invitation du Président, assister avec voix consultative à une réunion du Bureau.

Organisation des réunions

Art.21 : Le Bureau exécutif se réunit au minimum 4x par an, ou à la demande de minimum deux de ses membres, et minimum 8 jours avant chaque Conseil d'administration planifié.

Art.22 : Le Bureau exécutif se réunit valablement lorsqu'au moins trois administrateurs et un membre du staff opérationnel sont présents. Ses décisions sont prises par consensus.

En cas de désaccord, le point est renvoyé au CA.

